

EPT ParisEstMarne&Bois / commune de Champigny-sur- Marne

Convention de gestion des clauses sociales des chantiers de la SGP

Entre les soussignés :

Etablissement Public territorial ParisEstMarne&Bois

Représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil de territoire en date du 30 janvier 2017

Ci-après désigné « EPT ParisEstMarne&Bois »

Et

La commune de Champigny-sur-Marne

Représentée par son Maire en exercice, Dominique ADENOT agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée, la « COMMUNE »

PREAMBULE

La société du Grand Paris en tant que maître d'ouvrage du Grand Paris Express souhaite faire de ses chantiers des opportunités d'emplois et de formation. Elle sollicite à ce titre les entreprises attributaires des marchés en leur demandant de s'impliquer dans une démarche de responsabilité sociale. Elle inclut dans l'ensemble de ses marchés une clause sociale à hauteur de 5% desdits marchés. La SGP inscrit son action en faveur de l'emploi autour de trois axes stratégiques :

- ✓une gestion des clauses d'insertion par les acteurs des territoires pour être le plus efficace possible dans le suivi de l'exécution des clauses sociales
- ✓la création de l'Académie du Grand Paris pour répondre aux besoins en compétence du secteur de la construction
- ✓l'innovation sociale dans le développement des territoires pour soutenir l'emploi local

Pour répondre aux attentes fortes des habitants des communes traversées par le réseau du grand Paris Express, la SGP a choisi une déclinaison locale de ces engagements en faisant des territoires et des Conseils départementaux les signataires d'une convention de partenariat portant sur le sujet de la mise en place des clauses sociales découlant des marchés engagés par la S.G.P sur le secteur géographique du territoire.

La convention de partenariat faisant l'objet d'une signature entre la S.G.P. et le territoire ParisEstMarne&Bois prévoit une mise en place opérationnelle des objectifs de ladite convention par un référent politique chargé des relations auprès du territoire et de la SGP, Monsieur Spillbauer, appuyé par un binôme de deux techniciens ; les chargés de mission Grand Paris des villes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur Marne. Ce dispositif s'inscrivant dans le cadre de la loi n°420007941 du 2017

SGP et la charte de partenariat du Val de Marne pour la mise en œuvre du Grand Paris de l'emploi et des entreprises, il s'adressera à l'ensemble des habitants du territoire ParisEstMarne&Bois.

Le partenariat sur ce sujet entre les villes de Bry-sur-Marne, Champaign sur Marne et Villiers-sur Marne est contractualisé par une convention partenariale signée le 1^{er} septembre 2015 dans le cadre du contrat de développement territorial des Boucles de la Marne.

Pour assurer la réalisation de la convention signée entre le territoire et la SGP, il convient de mettre en place une convention entre la Commune et l'établissement public territorial. Celle-ci vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera la mise en place du partenariat pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET -

La présente convention a pour objet :

- de définir l'organisation permettant la mise en œuvre des clauses sociales par la Commune
- de préciser les conditions et modalités de la participation financière du territoire à la réalisation de cette action par la commune

ARTICLE 2 – ORGANISATION PROPOSEE

Les missions de la commune s'inscrivent dans le cadre de la convention signée entre la SGP et l'établissement public territorial.

La commune s'engage à :

- contribuer à la mise en place de ce dispositif en affectant partiellement du personnel pour assurer les missions de référent technique et de facilitateur de clauses sociales

Le référent technique est chargé de présenter le dispositif des clauses sociales aux entreprises , de mettre en œuvre les décisions prises par le référent politique et le comité de pilotage politique du dispositif. Il en assure le suivi et l'évaluation. Il sera également chargé des relations partenariales à organiser dans le cadre de ce dispositif.

Le facilitateur de clauses sociales est chargé d'aider les entreprises dans leur recrutement, de valider l'éligibilité des candidats sur ce type de poste, de suivre et d'accompagner les bénéficiaires durant leur emploi , de mobiliser les dispositifs et financements nécessaires aux actions de formation et d'accompagnement.

- mobiliser les acteurs de l'insertion et de l'emploi intervenant sur le territoire , à les informer de offres des entreprises, des résultats des recrutements et du suivi des bénéficiaires quand ils seront en emploi.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20170202-D17-03a-DE Date de télétransmission : 02/02/2017 Date de réception préfecture : 02/02/2017
--

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions exercées. Elles vont l'objet d'un budget prévisionnel annexé à la convention signée entre la SGP et l'EPT.

La commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de ses missions dans la limite des dépenses présentées dans le cadre du budget prévisionnel précédemment évoqué.

La commune présente chaque année un bilan pédagogique et financier de ce dispositif pour lequel elle est missionnée. Ce bilan est présenté au sein des instances de gouvernance prévue dans la convention entre la SGP et le territoire ParisEstMarne&Bois.

Pour la réalisation par la commune des missions, objet de la présente convention, l'établissement public territorial reverse à la Commune une participation financière annuelle d'un montant de 37 800,00 €.

Modalités de versement de la subvention

L'EPT est chargé de procéder aux demandes de subvention auprès de la SGP qui lui verse annuellement le montant de la subvention prévue dans le cadre de la convention, soit 60 000,00 € en deux fois. Cette subvention est répartie entre les trois communes en charge du dispositif au prorata du nombre d'habitants, soit 37 800,00 € pour Champigny. Les mêmes modalités s'appliquent donc en matière financière entre l'EPT et la Commune:

- 50 % du montant de la subvention globale dès réception par le territoire du premier versement financier de la SGP, soit la somme de 18 900, 00 euros.
- Le solde à réception du second versement de la SGP après remise du bilan annuel et du plan d'actions à mener pour l'année suivante, soit la somme de 18 900,00 euros.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est celle prévue par la convention signée entre la SGP et le territoire Paris EstMarne& Bois: 5 ans reconductible expressément une fois pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties, 30 jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un bilan financier sera établi entre les Parties à la date de résiliation pour solde de tout compte sur la base des dépenses réalisées et des paiements effectués au titre de la présente Convention.

ARTICLE 6 – GESTION DES LITIGES ET DES DIFFERENTS –

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige portant sur l'interprétation et ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des procédures amiables de résolution, toute action contentieuse sera portée devant le tribunal Administratif de Melun.

le maire de la Commune et le Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20170202-D17-03a-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017